

## **Encadrement réglementaire afférent à la Loi sur les entreprises de services monétaires Suivi sur la consultation du 10 juin 2011**

### **Contexte**

Le 10 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié pour consultation publique le projet de *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires* (le « Règlement d'application »), le projet de *Règlement sur les droits et tarifs* et le projet d'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires*.<sup>1</sup>

Ces documents sont afférents à la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (la « Loi »), dont l'administration a été confiée à l'Autorité.

Cette Loi obligera les personnes ou les entités qui exploitent, contre rémunération, une entreprise de services monétaires à être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par l'Autorité. Sont considérés comme des services monétaires au sens de la Loi, les services suivants :

- Le change de devises;
- Le transfert de fonds;
- L'émission ou le rachat de chèques de voyages, de mandats ou de traites;
- L'encaissement de chèques;
- L'exploitation de guichets automatiques.

Au cours de cette consultation publique, l'Autorité a reçu 19 lettres de commentaires. Ces commentaires, ainsi qu'une analyse supplémentaire de certaines pratiques de l'industrie, ont amené l'Autorité à revoir l'encadrement proposé et à y apporter des ajustements. Ceux-ci devraient répondre aux besoins de l'industrie tout en respectant les objectifs de la Loi.

### **Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires**

Le projet de Règlement d'application précise certaines des obligations des entreprises de services monétaires, notamment :

- la forme et le contenu d'une demande de permis;
- les documents supplémentaires à fournir lors de la demande de permis;
- les délais et la manière dont l'entreprise de services monétaires doit informer l'Autorité de toute modification à un renseignement transmis lors de la demande de permis;
- la nature, la forme et la teneur des livres, registres et dossiers qu'une entreprise de services monétaires doit tenir ainsi que les règles relatives à leur conservation;
- les cas, conditions et modalités de la vérification de l'identité des clients;
- les cas, conditions et modalités de la vérification des cocontractants.

---

<sup>1</sup> [http://lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2011/vol8no23/vol8no23\\_3-2.pdf](http://lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2011/vol8no23/vol8no23_3-2.pdf)

## Modifications apportées au projet de Règlement d'application suite à la consultation

L'Autorité se propose d'apporter plusieurs modifications au Règlement d'application à la suite de la consultation.

Entre autres, l'Autorité éliminera l'exigence du cautionnement. La nécessité d'imposer un cautionnement pour certaines catégories, autre que celle de l'exploitation de guichets automatiques, pourra être réévaluée ultérieurement.

L'Autorité viendra également préciser que les entreprises de services monétaires qui exploitent des guichets automatiques devront être en mesure de fournir, sur demande, les informations sur les transactions quotidiennes, mais n'auront pas à les consigner dans un sommaire quotidien.

De plus, l'Autorité modifiera les délais imposés à une entreprise de services monétaires pour aviser l'Autorité de toutes modifications aux renseignements concernant les employés dont les fonctions ne se rapportent pas à l'offre de services monétaires. Les entreprises de services monétaires seront tenues de transmettre ces modifications annuellement.

D'autres aménagements seront enfin apportés au Règlement d'application afin d'alléger le fardeau administratif des entreprises de services monétaires et d'en faciliter l'application en fonction des pratiques d'affaires de l'industrie.

Dans les prochaines semaines, l'Autorité sera en mesure de soumettre ce règlement au ministre des Finances qui pourra l'approuver avec ou sans modification.

## **Règlement sur les droits et tarifs en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires**

Le *Règlement sur les droits et tarifs en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires* (le « Règlement sur les droits et tarifs ») prévoit les droits et les tarifs applicables à l'encadrement des entreprises de services monétaires. Ceux-ci comprennent, entre autres, ceux liés à la délivrance d'un permis d'exploitation et des rapports d'habilitation sécuritaire.

À la suite de la consultation, certaines modifications ont été apportées, notamment, le droit annuel exigible pour l'exploitation de guichets automatiques qui diminuera à 200 \$ par guichet exploité, plutôt que 350 \$. Certains frais administratifs seront également retirés. L'Autorité a transmis au gouvernement, en vue de son approbation, le projet de Règlement sur les droits et tarifs pour une publication prochaine à la *Gazette Officielle*, accompagné d'un avis qui indique notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. À l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette*, le projet sera soumis à l'approbation du gouvernement, qui pourra l'approuver avec ou sans modification.

Un avis relatif à cette publication paraîtra également au Bulletin de l'Autorité.

## **Dates d'entrée en vigueur**

L'encadrement des entreprises de services monétaires entrera en vigueur de façon progressive.

Il est envisagé que la Loi, le Règlement d'application et le Règlement sur les droits et tarifs entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012, sur décret du gouvernement. L'*Instruction générale relative à la Loi sur les entreprises de services monétaires* serait également en vigueur à partir de cette date.

Cependant, il est envisagé que toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à la catégorie d'exploitation de guichets automatiques entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, sur décret du gouvernement.

Pour chacune des dates d'entrée en vigueur, les entreprises de services monétaires disposeront d'une période transitoire de six mois pour déposer une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité.

L'ensemble des modifications apportées aux règlements seront publiées au Bulletin de l'Autorité et à la Gazette officielle du Québec, avant leur entrée en vigueur.

Afin d'être informé de ces publications, nous vous suggérons de vous abonner à notre [Info-courriel](#).

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le [Centre d'information de l'Autorité](#) aux coordonnées suivantes ou consulter régulièrement le [site web de l'Autorité](#).

Québec : 418 525-0337  
Montréal : 514 395-0337  
Autres régions : 1 877 525-0337  
Télécopieur : 418 647-9963  
[information@lautorite.qc.ca](mailto:information@lautorite.qc.ca)